Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00537 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté individuel du 15 octobre 2026

Relatif au recrutement sur titre de Mme Stéphanie Nonquet en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 338 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0739/SR du 15 mai 2026 ;

Vu la candidature de Mme Stéphanie Nonquet en date du 3 juin 2026 ;

Vu le courrier en date du 1er septembre 2026 par lequel la présidente de l'assemblée de la province Sud sollicite le recrutement sur titre de Mme Stéphanie Nonquet à compter du 1er novembre 2026 ;

Vu le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale délivré le 13 octobre 2025 par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant que l'agent ne sollicite pas la reprise de son expérience professionnelle,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er novembre 2026, Mme Stéphanie Nonquet, titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale délivré par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est :

- 1° recrutée en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Directeur adjoint des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

KARL CHALIER